

# COMMUNE DE LA BRUFFIERE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 3 MAI 2016

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 25 Votants : 27 Représentés : 2

Le 3 mai 2016 à 20 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BOUDAUD André, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BOUDAUD André, BREGEON Jean-Michel, GRIFFON Marie-Thérèse, BONNIN Gilles, AVRIL Céline, BAUCHET Jean-Pierre, MAINDRON Angéline, BRAUD Robert, LOIZEAU Christian, DURET Lydie, LOIZEAU Christophe, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, SUAUDEAU Marie-Josèphe, BROCHARD Francky, LORRION Christelle, MECHINEAU Marina, LACIRE Yoann, GIRAUD Isabelle, GUILLET Gaëlle, LOSSOUARN Aurélie, RICHARD Christophe, MERLET Aurélien, DURANDET François, RETAILLEAU Miguel.

Absents représentés : LEBOEUF Marie-Gabrielle représentée par BOUDAUD André, BELOUARD Marie-Bernadette représentée par GRIFFON Marie-Thérèse.

Secrétaire de séance : MECHINEAU Marina.

### **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Dossier n°772 M. Franck NERRIERE & Mme M. Renée LEGOFF Section AE n°50  
Habitation – 32, rue des Salles

### **SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE – AVIS SUR L'ARRÊTÉ DE PROJET DE PÉRIMÈTRE**

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2015/12/04, par laquelle le Conseil Municipal avait émis un avis favorable au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) présenté par le Préfet de la Vendée.

Pour rappel, le SDCI propose la création d'une nouvelle Communauté de Communes regroupant les deux actuelles Communautés de Communes : Terres de Montaigu et du Canton de Rocheservière.

Ce Schéma Départemental a été arrêté le 29 mars dernier par le Préfet de la Vendée.

L'arrêté n°2016-DRCTAJ/3-97 a été notifié à la Commune de La Bruffière le 12 avril dernier.

Monsieur le Maire invite donc les membres du Conseil Municipal à donner leur avis sur cet arrêté, et précise que la Commune a 75 jours pour se prononcer, passé ce délai, à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix Pour et 1 abstention,

Emet un avis favorable à l'arrêté de projet de périmètre par fusion de la Communauté de Communes Terres de Montaigu et de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière.

### **DEMANDE DE CRÉATION D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'un service intercommunal de police municipale. Ce projet fait suite à la volonté des 10 maires de la communauté de communes Terres de Montaigu de mieux coordonner leurs actions de sécurité. Une motion en ce sens a été prise par le conseil communautaire le 1<sup>er</sup> février dernier.

Les besoins identifiés par les Maires sont les suivants :

- Besoin d'un relais de l'action du Maire afin de faire respecter les arrêtés municipaux.
- Besoin d'une réponse de proximité aux litiges de voisinage, de bruit, et autres désagréments du quotidien que les forces de gendarmerie n'ont plus vraiment le temps de traiter en priorité.
- Besoin d'une expertise pour accompagner les organisateurs de manifestations d'envergure dans les mesures de sécurité à prendre.
- Besoin d'agents pour faire respecter certaines législations particulièrement complexes : chiens dangereux, affichages publicitaires, dépôts sauvages, règles d'urbanisme...

- Besoin spécifique au niveau intercommunal sur le respect de la réglementation de l'installation des gens du voyage, respect du plan de jalonnement poids lourds...
- Besoin d'un relais de prévention et de sensibilisation auprès de la jeunesse.
- Besoin d'une police de proximité, qui patrouille régulièrement et visiblement afin de prévenir la petite délinquance quotidienne (démarchages abusifs, vols de vélos, détériorations de mobilier urbain...).
- Besoin d'un service qui coordonne les actions municipales des communes en matière de sécurité et de prévention de la délinquance (voisins vigilants, vidéo protection...).

Un service intercommunal de police municipale ne modifie en rien le pouvoir de police de chaque maire dans sa commune. Au contraire, il permet à chaque maire de disposer de moyens humains mutualisés pour faire respecter les lois et règlements nationaux ainsi que les arrêtés municipaux.

La forme juridique de la police intercommunale serait un service au sens de l'article L512-2 du code de la sécurité intérieure.

Par conséquent, considérant qu'un service intercommunal de police municipale est souhaitable et permettra d'améliorer le respect des lois et des arrêtés municipaux,

Considérant qu'un tel service n'entraîne aucune modification du pouvoir de police générale du Maire,

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la communauté de communes Terres de Montaigu afin qu'elle crée un service commun intercommunal de police municipale, l'initiative en revenant aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure en son article L512-2,

Vu la motion du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2016,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix pour et 2 abstentions,

- décide de solliciter la communauté de communes Terres de Montaigu afin qu'elle crée un service intercommunal de police municipale.

### **MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MONTAIGU – PRISE DE LA COMPÉTENCE DES DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition du conseil communautaire en date du 21 mars 2016 de modifier les statuts de la Communauté de Communes Terres de Montaigu, afin d'ajouter la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance » telle qu'elle est mentionnée dans l'article L132.14 du code de la sécurité intérieure.

L'objectif de cette compétence communautaire serait double :

1. Permettre à la Communauté de Communes de pouvoir à l'avenir organiser des actions en application du CISPD. Jusqu'à présent, faute de disposer de cette compétence et de moyens humains, le CISPD n'a pas vraiment été activé.
2. Acquérir, installer et entretenir du matériel de vidéo protection avec l'accord de la commune sur laquelle le matériel est implanté. De même, du personnel intercommunal pourrait aussi visionner les images. Cette possibilité intéresse particulièrement la Communauté de Communes Terres de Montaigu en ce qu'elle dispose déjà des compétences en informatique et réseaux et qu'elle est en cours de décision pour la mise en place d'un service commun intercommunal de police municipale. Par ailleurs, deux projets d'aménagement en cours, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, prévoient l'installation de caméras de vidéo protection sur la commune de Saint Hilaire de Loulay. Il s'agit du pôle d'activité des Marches de Bretagne et du pôle d'échange scolaire de la gare, secteur Maxime Bossis.

Si la Communauté de Communes ne peut pas en être également maître d'ouvrage, chaque commune le serait, avec le risque élevé que les systèmes divergent et que les lieux de stockage des images se multiplient sur le territoire. Si la nouvelle compétence est validée, les dispositifs de vidéo protection de l'espace publics existants seront alors transférés de plein droit à la communauté de communes Terres de Montaigu.

Par conséquent, considérant que ce transfert de compétence n'entraîne en rien transfert du pouvoir de police du Maire, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Montaigu. Chaque Conseil Municipal dispose de 3 mois pour se prononcer en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L5211-17,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

- décide d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes Terres de Montaigu afin d'acquérir la compétence « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

### **ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES COMMUNALES IRRÉCOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2016**

Monsieur le Maire indique que Monsieur le Trésorier Principal de Montaigu a transmis un état de produits communaux à présenter en non valeur au Conseil Municipal.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total du titre à admettre en non valeur s'élève à 12,59 € et concerne une modification de facturation de Orange.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget de l'exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADMET en non valeur les créances communales – dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Titre (n°/année)	Débitéur	Objet	Non-valeur
108/2013	ORANGE	modification de facturation	12,59 €
<b>TOTAL</b>			<b>12,59 €</b>

**Donne** tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### **LOTISSEMENT POINTE À PITRE - FIXATION DU PRIX DE VENTE**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil sa décision de créer un lotissement de 34 lots dénommé « Pointe à Pitre », dont il est nécessaire de déterminer le prix de vente.

Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement de zones (lotissements, ZAC, zone d'activités artisanales, industrielles, commerciales...) constituant des activités économiques sont soumises de plein droit à la TVA.

Concernant la base d'imposition du calcul de la TVA, il est précisé que lorsque le terrain initial n'a pas supporté de la TVA lors de son acquisition, la TVA doit être calculée sur la marge.

La Commune de La Bruffière ayant acquis les terrains de la zone auprès de non-assujettis à la TVA ou ayant bénéficié de l'exonération (article 1042 du CGI) avant le 11 mars 2010, en conséquence de quoi les acquisitions n'ont pas ouvert de droit à déduction, les ventes de la présente opération seront soumises à la TVA sur marge.

L'assemblée est invitée à déterminer le prix de vente de ces terrains à bâtir.

Il est précisé ici que le prix de vente est fixé par l'assemblée délibérante et sera soumis à l'avis du service des domaines.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE de fixer le prix de cession des terrains de l'opération d'aménagement du lotissement « Pointe à Pitre » à 65 € TTC / m<sup>2</sup> (Droit d'enregistrement et frais d'acte en supplément).**

	Taux normal
Taux de TVA	20,00%
Prix de vente HT du m <sup>2</sup>	55,84 €
TVA sur marge	9,16 €
Prix de vente TTC du m <sup>2</sup>	65,00 €

En fonction des instructions fiscales à venir et des éventuelles modifications de taux de TVA, sans que le prix HT ne puisse être modifié, le prix de vente TTC et la TVA sur marge pourront être corrigés.

DIT que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises.

DEMANDE à Monsieur Le Maire de soumettre la présente délibération à l'avis du Service des Domaines.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment la signature des compromis de vente et des actes authentiques.

### **PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'ÉPURATION** **CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la situation et l'évolution projetées pour la station d'épuration des eaux usées suite à la réalisation de l'Etude Diagnostique des systèmes d'assainissement de la Commune.

Il précise que les conclusions de cette étude entraîne de manière inévitable vers la décision de création d'une nouvelle station d'épuration, plus efficace mieux située et suffisamment agrandie pour accompagner l'augmentation de la population pour les quinze à vingt prochaines années.

Monsieur Le Maire présente donc l'étude réalisée sur deux sites d'implantation susceptibles d'accueillir cette station en précisant les avantages et inconvénients de chacun d'eux.

Monsieur le Maire invite ensuite les membres du Conseil Municipal à donner leur avis sur l'emplacement qu'ils estiment le plus favorable à cette nouvelle station.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix Pour et 3 abstentions,

Décide de retenir l'implantation n°2 située à proximité du « Pont Breland » en tant que site d'implantation de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération de La Bruffière.

Charge Monsieur Le Maire de faire réaliser toutes études nécessaires et de réaliser toutes négociations utiles à l'exécution de la présente délibération.

Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE** **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2016**

Le Maire expose que, s'agissant du marché relatif aux **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2016** une procédure de mise en concurrence a été organisée.

Il présente les offres remises par les entreprises à l'issue de cette consultation ainsi que les pré-requis techniques définis en fonction des besoins.

Il présente l'analyse des propositions reçues et précise au Conseil que ce marché est passé avec bordereau de prix unitaires.

Le montant de l'application des quantités prévisionnelles au bordereau des prix unitaires fait ressortir les montants suivants qui ne sont pas contractuels et qui servent uniquement à permettre l'analyse et le classement des offres :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Voirie</b>	<b>GIRARDEAU TP</b>	<i>64 570,00 €</i>
<b><i>Total du marché</i></b>		<b><i>64 570,00 €</i></b>

M. Le Maire propose l'attribution du lot comme suit :

<b>Lot</b>	<b>Entreprise</b>
<b>Voirie</b>	<b>GIRARDEAU TP</b>

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-21,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif aux **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2016**, à passer entre la Commune de La Bruffière et l'entreprise,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif aux **TRAVAUX DE VOIRIE ANNUELS 2016**, passé avec l'entreprise **GIRARDEAU TP**.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.